

**Protocole d'accord entre**  
**la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,**  
**et**  
**les organisations professionnelles représentant les avocats**

- Lundi 18 décembre 2000 -

La Garde des Sceaux et les organisations d'avocats réaffirment leur souhait commun de voir le système français d'aide juridique profondément réformé pour permettre une meilleure égalité dans l'accès au droit et l'accès à la justice, notamment pour les plus démunis.

Les organisations d'avocats soutiennent la démarche engagée avec la mise en place de la commission de réflexion présidée par M. Paul BOUCHET, chargée d'examiner de la manière la plus large les questions de l'accès au droit et à la justice et de remettre des propositions pour la fin du mois d'avril 2001.

au plus tard au 15 septembre.

Elles estiment indispensable qu'un projet de loi soit déposé en Conseil des ministres avant la fin de l'année 2001. La Ministre de la Justice s'engage à tout mettre en œuvre pour permettre son adoption par le Parlement pendant la présente législature.

*[Signature]*

Cette réforme d'ensemble posera le principe de la rémunération des avocats intervenant au titre de l'aide juridictionnelle, dont les modalités, l'étendue et la portée restent à définir.

*[Signature]*

Dans l'attente de cette réforme, la Garde des Sceaux et les organisations d'avocats s'accordent sur la nécessité de mesures immédiates pour revaloriser les conditions d'indemnisation des avocats qui assurent la représentation des plus démunis au titre de l'aide juridictionnelle.

\* \* \*

A l'issue d'une quatrième réunion de négociations, qui a eu lieu lundi 18 décembre, les parties conviennent :

*[Signature]*

- 1) d'une revalorisation prioritaire du barème des procédures concernant les libertés et les droits fondamentaux des plus démunis avec, dès le 15 janvier 2001 :

*[Signatures]*

- un doublement du barème pour l'assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel incluant la comparution immédiate et le tribunal pour enfants ;
- un doublement du barème pour le contentieux du séjour et de l'entrée sur le territoire des étrangers ;
- un doublement du barème pour les procédures de référés en droit du logement et une augmentation de 50 % pour le contentieux général du logement.

En outre, ce dispositif sera complété, au 1<sup>er</sup> janvier 2002, par un doublement du barème pour l'appel correctionnel et les procédures devant le juge de l'exécution, ainsi que par un doublement du barème des procédures pour l'assistance éducative.

2) d'une revalorisation en deux étapes, au 15 janvier 2001 puis au 1<sup>er</sup> janvier 2002, selon le tableau figurant en annexe, des contentieux sociaux ou familiaux suivants :

- un doublement du barème pour les référés devant le conseil de prud'hommes ;
- une augmentation de 50% du barème pour le contentieux général des prud'hommes ;
- une augmentation de 50% du barème pour le divorce pour faute.
- une augmentation de 50% du barème pour les autres divorces.

L'accord portant sur le 1) et sur le 2) se traduira par une modification du nombre d'unités de valeur alloué par procédure dans le décret du 19 décembre 1991 suivant le tableau ci-joint en annexe. Un projet de décret modificatif sera soumis dans les meilleurs délais au conseil national de l'aide juridique, puis au Conseil d'Etat, pour une entrée en vigueur le 15 janvier 2001.

3) En outre, les parties conviennent d'une revalorisation en deux ans du forfait de base pour l'intervention de l'avocat pendant la garde à vue, son montant étant porté à 360 F au 15 janvier 2001 et à 400 F au 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Par ailleurs, la majoration pour déplacement en dehors de la commune siège du tribunal de rattachement sera portée, en moyenne, à 150 F au 15 janvier 2001. Les signataires s'engagent à étudier les modalités d'une gestion par les barreaux d'une modulation de ces majorations pour déplacements exceptionnels. A défaut d'un tel accord, le forfait de 150 F s'appliquera uniformément dans tous les cas.

73

11/1

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*



4) Par ailleurs, la Garde des Sceaux et les organisations d'avocats s'accordent sur la nécessité de faire progresser très rapidement plusieurs dossiers qui constituent aujourd'hui des obstacles à une meilleure égalité dans l'accès au droit et à la justice :

#### Copie du dossier pénal :

La Ministre de la Justice et les représentants des avocats conviennent de la nécessité de la gratuité des copies des dossiers pénaux remis à l'avocat, cette gratuité n'étant aujourd'hui accordée que pour les dossiers d'aide juridictionnelle et les commissions d'office. Un groupe de travail sera mis en place dès le mois de janvier 2001, afin de déterminer les modalités de mise en œuvre de cette mesure et d'en permettre l'application au 1<sup>er</sup> juillet 2001. Le Conseil National des Barreaux désignera les représentants de la profession.

#### Assistance des détenus :

La loi du 12 avril 2000 a ouvert aux détenus le droit de se faire assister ou représenter par une personne de leur choix lors des séances de la commission de discipline. Eu égard aux particularités de la situation des personnes placées sous main de justice, la Garde des Sceaux souhaite que cette faculté soit réservée aux avocats et proposera au Parlement d'intégrer cette intervention dans les prestations financées par les crédits d'aide juridictionnelle, avec effet au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2002.

En attendant cette réforme, les conseils départementaux d'accès au droit ont été invités par le ministère de la justice à transmettre leur demande de subvention annuelle en tenant compte de la demande de rémunération des personnes qui assistent les détenus. Ces demandes de subventions complémentaires sont instruites au fur et à mesure des réponses et le ministère dégagera en 2001 les crédits d'intervention nécessaires pour couvrir les besoins exprimés. Une concertation aura lieu pour déterminer les conditions d'extension de la faculté de subventionnement permettant l'assistance des détenus dans les départements non pourvus de CDAD.

\* \* \*

Un groupe de travail entre l'Administration et les représentants des avocats examinera, au regard des dispositions communautaires, les incidences du taux de TVA sur l'accès au droit et sur l'exercice de la profession d'avocat.

Enfin, la concertation engagée par la Ministre de la Justice sur le décret d'application des lois du 18 Décembre 1998, du 15 juin 2000 et du 30 juin 2000 sera poursuivie sans délai.

La Ministre de la Justice,

*Handwritten initials and marks:*  
 N  
 A vertical line with a horizontal crossbar  
 A vertical line with a horizontal crossbar  
 A vertical line with a horizontal crossbar  
 A vertical line with a horizontal crossbar  
 A vertical line with a horizontal crossbar

*Handwritten initials:*  
 r  
 MB  
 JL

*Handwritten signatures and marks:*  
 A large signature  
 A large signature  
 A large signature  
 A large signature  
 A large signature

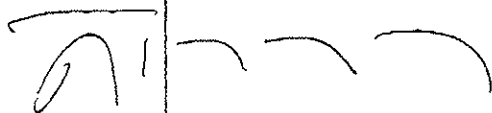
Le Conseil National des Barreaux,



La Conférence des Bâtonniers,



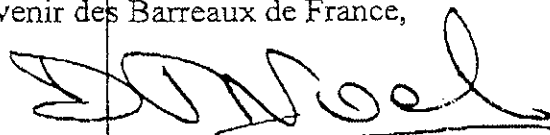
L'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de Paris,



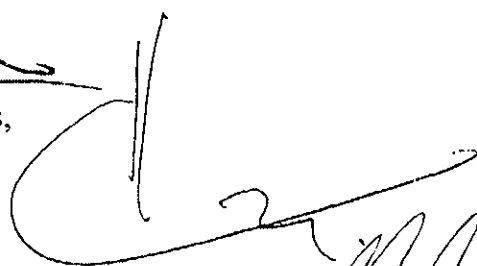
L'Association des Avocats Conseils d'Entreprises,



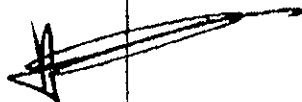
L'Avenir des Barreaux de France,



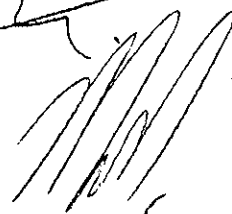
La Confédération Nationale des Avocats,



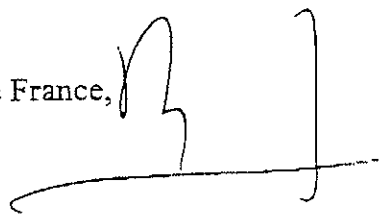
La Fédération Nationale des Unions des Jeunes Avocats,



Juri-Avenir,



Le Syndicat des Avocats de France,



41

PROCEDURE	BAREME ACTUEL	BAREME au 15/01/2001	BAREME au 01/01/2002
Assistance devant le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants	4	8	8
Etranger articles 35 bis et 35 quater	2	4	4
Appel correctionnel	4	8	8
Droit du logement	14	21	21
Droit du logement en référé	8	16	16
Prud'homme ordinaire	20	24	30
Prud'homme avec départage	24	28	36
Référé prud'homme ordinaire	8	10	16
Référé prud'homme avec départage	12	14	24
Divorce pour faute	24	30	36
Autres divorces	20	20	30
Affaires familiales après divorce	10	10	14
Affaires familiales hors divorce	14	14	16
Juge de l'exécution	2	2	4
Assistance éducative	8	8	16

PROCEDURE HORS UV	TARIF ACTUEL	15/01/2001	01/01/2002
GAV : forfait de base (estimation 215.000 interventions en gardes à vue)	330	360	400
GAV : majoration pour déplacement (estimation 80.000 sorties hors commune)	110	150	150

*[Handwritten signature]*

11 L

113

9

*[Handwritten signature]*